

VD_GERICHTE PE23.019662 vom 13. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.019662

FR: VD_GERICHTE PE23.019662 du 13 mars 2025

IT: VD_GERICHTE PE23.019662 del 13 marzo 2025

Erwägungen

E. 20

juillet 2023 consid. 3.5). 2.3 En l'espèce, il est exact que les versions des parties sont contradictoires quant au déroulement de l'altercation. Si les déclarations de la plaignante et de la prévenue se rejoignent sur le fait que des mots ont tout d'abord été échangés, ainsi que sur le lieu où l'altercation physique s'est poursuivie et sur le moment où E. _____ est intervenu pour les séparer, elles divergent totalement quant au déroulement de l'altercation physique. La plaignante prétend que la prévenue lui aurait asséné des coups de poing et des coups avec les mains ouvertes et qu'elle n'aurait ensuite effectué des gestes avec les bras, poings fermés, que pour se défendre, alors que la prévenue déclare que c'est la recourante qui l'aurait poussée, lui aurait donné des coups et l'aurait injuriée, après quoi elle aurait voulu riposter, en vain. Il est également exact que les déclarations du seul témoin d'une partie de la scène, E. _____, ne permettent pas de corroborer l'une ou l'autre version. En effet, si le témoin a confirmé la dispute verbale survenue sur la terrasse de l'établissement et le lieu où l'altercation physique s'était poursuivie, il n'a pas été en mesure d'expliquer comment celle-ci s'était déroulée. Il a toutefois déclaré, de manière constante, avoir vu la recourante donner un coup de poing à la prévenue. Cette assertion ne saurait toutefois corroborer l'une ou l'autre version, dès lors que la recourante a admis avoir « donné un coup de poing dans l'épaule » de la prévenue avant que son copain intervienne et que la prévenue a déclaré avoir notamment reçu un coup de poing de la part de la plaignante « sur le haut de la poitrine ». Contrairement à ce que soutient la recourante, le comportement des parties à la suite de l'altercation et les messages échangés les jours suivants avec son ex-compagnon ne sauraient rendre sa version plus plausible que celle de la prévenue. On ne saurait en effet déduire du fait qu'elle ait appelé la police et qu'elle ait affirmé, le lendemain des faits en découvrant une marque de griffure sur sa poitrine, que la prévenue en était l'auteure, que les faits se seraient déroulés comme elle l'a affirmé. On relèvera à cet égard que c'est à juste titre que

- 10 - le Ministère public a considéré que le certificat médical produit ne permettait pas d'établir que la griffure subie était le fait de la prévenue, dès lors que la recourante n'a remarqué la marque sur sa poitrine que le lendemain des faits et qu'elle a, dans l'intervalle, eu une violente altercation physique avec son compagnon. Pour les mêmes raisons, l'état de stress post-traumatique constaté par le psychiatre de la plaignante dans ses séances postérieures au 14 juillet 2023 ne peut être mis en lien de manière certaine avec la prétendue attaque subie. Quant au fait qu'elle ait consulté un médecin trois jours après les faits, on ne peut rien en déduire non plus, ce d'autant moins qu'elle a expliqué que ce rendez-vous médical avait été fixé avant l'altercation et qu'elle en avait « profité pour demander à [s]on médecin d'effectuer un constat médical » (PV aud. 1, p. 2). Enfin, contrairement à ce que soutient la recourante, on ne décèle aucune contradiction dans les déclarations du témoin,

celui-ci ayant au contraire été constant quant au fait qu'il n'avait assisté qu'à la fin de l'altercation physique, qu'il n'avait vu que le coup donné par la recourante à la prévenue et qu'il avait retenu cette dernière, laquelle voulait riposter. On ne peut en outre déduire du fait qu'il ait ensuite écrit à la recourante qu'il l'avait « défendue » qu'elle n'aurait pas donné les premiers coups, dès lors qu'il a déclaré ne pas avoir assisté au début de l'altercation et que la prévenue a admis avoir voulu riposter ensuite des coups assésés et des injures proférées par la plaignante. Quant au fait que la prévenue ait eu un comportement insistant avant l'altercation et qu'elle ait cherché à retenir la plaignante lorsque celle-ci s'était levée, il ne saurait donner plus de crédit à la version de la recourante qu'à celle de son antagoniste quant à la suite des événements, ces faits n'étant pas contestés par la prévenue. Il en va de même du fait que celle-ci ait déclaré avoir été sobre le soir des faits, cet élément étant secondaire et la recourante ayant elle-même passé sous silence sa propre consommation d'alcool à cette occasion. Il y a enfin lieu de relever que les déclarations de la recourante selon lesquelles elle serait restée calme sont contredites par celles de la prévenue et du témoin, qui ont tous deux décrit T. _____ comme étant « dans une colère noire », respectivement « en furie ».

- 11 - En définitive, à l'instar du Ministère public, il y a lieu de retenir que les éléments du dossier ne permettent pas de départager les déclarations des parties et d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible. En outre, aucune mesure d'instruction complémentaire ne permettrait d'aboutir à une appréciation différente, la recourante n'en proposant au demeurant aucune. Un renvoi en jugement de la prévenue aboutirait dès lors très vraisemblablement à un acquittement. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Ministère public a classé la procédure pénale dirigée contre A. _____ pour lésions corporelles simples, subsidiairement voies de fait. 3. 3.1 La recourante fait valoir qu'en tout état de cause, même dans l'hypothèse où la griffure aurait été causée lors de l'altercation subséquente avec son ex-compagnon, l'infraction de voies de fait resterait subsidiairement réalisée, dès lors que la prévenue avait admis l'avoir retenue par le bras, puis l'avoir repoussée. 3.2 Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommages à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2). L'atteinte au sens de l'art. 126 CP suppose une certaine intensité (TF 6B_813/2024 du 10 janvier 2025 consid. 2.1 ; TF 6B_1257/2023 du 18 juin 2024 consid. 2.1.2 ; TF 6B_964/2023 du 17 avril 2024 consid. 4.1). Peuvent être qualifiées de voies de fait, une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (TF 6B_813/2024 précité ; TF 6B_1257/2023 précité ; TF 6B_964/2023 précité). 3.3 En l'espèce, dans sa plainte du 7 août 2023, la recourante a uniquement fait grief à A. _____ de lui avoir « foncé dessus d'un pas rapide », de lui avoir « donné des coups, certains avec les poings fermés

- 12 - et d'autres avec les mains ouvertes », ce qui lui avait valu une griffure à la poitrine, puis de l'avoir « saisie au niveau du col », faits qui sont, comme on l'a vu, contestés par la prévenue. La recourante ne s'est pas plainte d'avoir été retenue par le bras lorsqu'elle avait voulu quitter la terrasse du bar, ni d'avoir été repoussée après l'attaque. L'instruction n'a du reste pas été ouverte à raison de ces faits, l'infraction de voies de fait ayant été envisagée à titre subsidiaire par le Ministère public seulement s'agissant des coups ayant prétendument donné lieu à la griffure. Ces faits n'étant pas couverts par la plainte, la recourante ne saurait se prévaloir du fait qu'ils auraient été admis par la prévenue pour reprocher au Ministère

public de ne pas les avoir retenus à l'encontre de celle-ci. Au demeurant, la prévenue a prétendu que ces faits avaient été induits par le comportement de la recourante qui l'agressait et qu'elle s'était alors « défendue ». C'est dire que, s'il fallait tenir compte de l'aveu de la prévenue au sujet de ces faits, comme le prétend la recourante, il faudrait aussi tenir compte des explications qui l'accompagnaient, selon lesquelles elle s'était défendue (cf. art. 15 CP). Mal fondé, ce grief doit être rejeté. 4. 4.1 Partant de la prémisse que les faits dénoncés excéderaient les voies de fait et réaliseraient les éléments constitutifs de lésions corporelles simples, la recourante soutient que l'art. 177 al. 3 CP ne trouverait pas application. 4.2 4.2.1 Selon l'art. 177 CP, quiconque, de toute autre manière que par celles visées aux dispositions précédentes, attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, est, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus (al. 1). Le juge peut renoncer à prononcer une peine si l'injurié provoque directement l'injure par une conduite répréhensible (al. 2). Si l'injurié riposte immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge

- 13 - peut renoncer à prononcer une peine contre les deux auteurs ou l'un d'eux (al. 3). L'art. 177 al. 3 CP place les injures et les voies de fait sur le même pied et est aussi applicable si le premier acte consiste en des voies de fait au sens de l'art. 126 CP et non en une injure (ATF 82 IV 177). Conformément à l'art. 177 al. 3 CP, lorsque voies de fait ou injures se répondent, le juge a la faculté d'exempter l'un des protagonistes ou les deux. S'il lui apparaît que l'un d'eux est responsable à titre prépondérant de l'altercation, il n'exemptera que l'autre. L'art. 177 al. 3 CP ne permet pas seulement d'exempter l'auteur de la riposte, mais même l'auteur de l'acte initial. Cette disposition consacre donc la pratique judiciaire bien ancrée selon laquelle les protagonistes d'une altercation, dont les causes et l'enchaînement ne peuvent être que difficilement partiellement reconstitués, doivent être renvoyés dos à dos (Corboz, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 35 ad art. 177 CP). 4.2.2 Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). La jurisprudence et la doctrine en ont déduit que, sous peine d'irrecevabilité, le recourant doit exposer précisément, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent – sous l'angle du fait et du droit – de prendre une autre décision ; le recourant ne saurait se contenter d'une contestation générale, notamment se référer aux arguments qu'il a invoqués devant l'instance précédente, ni simplement reprendre ceux-ci ; il ne saurait non plus se contenter de renvoyer à une écriture ou aux pièces qu'il avait déposées devant l'instance précédente (cf. TF 7B_587/2023 du 11 septembre 2024 consid. 2.2.1 et les références citées). Il découle ainsi des principes généraux régissant les exigences de motivation selon l'art. 385 al. 1 CPP que le

- 14 - recourant doit tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée, ses moyens devant prendre appui sur la motivation de l'autorité intimée. Le plaideur ne peut se borner à alléguer des faits, mais doit mettre en exergue les failles qu'il croit déceler dans le raisonnement de l'autorité inférieure, le renvoi à d'autres écritures n'étant pas suffisant (cf. TF 7B_587/2023 précité ; CREP 17 février 2025/110 consid. 1.4 et les références citées). 4.3 Dès lors que le Ministère public a fait application de l'art. 177 al. 3 CP eu égard aux injures échangées entre les parties, et non à d'éventuelles voies de fait, il

importe peu que les faits dénoncés réalisent ou non cette dernière infraction, étant au demeurant rappelé que le classement de la procédure ouverte contre A._____ pour lésions corporelles simples, subsidiairement voies de fait, doit être confirmé. La recourante n'expose pour le surplus pas pour quelle raison le Ministère public aurait faussement fait application de l'art. 177 al. 3 CP s'agissant des injures échangées. La Chambre de céans ne pouvant pallier l'absence d'argumentation (cf. art. 385 al. 1 CPP), il n'y a dès lors pas lieu d'examiner ce point, le moyen étant irrecevable à cet égard. 5. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), dans la mesure où il est recevable, et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'avance de frais de 550 fr. versée par celle-ci à titre de sûretés sera déduite des frais mis à sa charge, de sorte que le solde dû par la recourante s'élève à 990 francs.

- 15 - La recourante n'obtenant pas gain de cause, aucune indemnité ne lui sera allouée pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 22 octobre 2024 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont mis à la charge de T._____. IV. L'avance de frais de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) versée par la recourante est imputée sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus, le solde dû par celle-ci à l'Etat s'élevant à 990 fr. (neuf cent nonante francs). V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Ludovic Tirelli, avocat (pour T._____), - Mme A._____, - Ministère public central,

- 16 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.